Le tableau complet de l'article 225, les informations sociales, environnementales et sociétales pour le rapport de gestion

Ph2C [Philippe Cornet Conseil] mis à jour le 22 aout 2016

Références règlementaires (liens cliquables)

Legifrance — Code de Commerce — Livre II — Titre II — Chapitre V, des sociétés anonymes — Section 3, des assemblées d'actionnaires — Article L225-96 à L225-126

Legifrance — Décret nº 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale

egifrance — Code de commerce — Article 225-102-2 pour les sociétés exploitant une installation classée soumise à servitudes

Legifrance — Code de commerce — Article 225-102 portant sur l'information concernant l'état de la participation des salariés

Legifrance — Code de Commerce — Décret nº 2016-1138 du 19 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et relatif aux informations environnementales figurant dans le rapport de gestion des entreprises

Références règlementaires sectorielles (liens cliquables)

egifrance — Code de commerce — Article L225-102-3 — portant sur les paiements aux états des sociétés d'extraction et des sociétés forestières

<u>Légifrance — Code des transports — Article L1431-3 (relatif à l'information par le prestataire de transports au bénéficiaire sur la quantité de gaz à effet de serre émise)</u>

Legifrance — Code monétaire et financier — Décret nº 2015-1850 du 29 décembre 2015 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier

Informations pour tous secteurs

informations sociales

Informations sur l'actionnariat salarié

informations environnementales

Informations pour les sociétés ayant une installation classée ICPE

informations sociétales

Informations sectorielles spécifiques

Information pour les sociétés d'extraction et forestières, rapport sur les paiements

Informations pour les sociétés du secteur des transports

Informations pour les sociétés du secteur financier (gestion de portefeuille)

Indicateurs qualitatifs et quantitatifs à renseigner sociétés cotées et non cotées

Fond blanc : pour toutes les sociétés, cotées et non cotées

Fond gris et italique : en complément des informations prévues, au I, pour les sociétés cotées

Zoom sur les modifications apportées par le décret 2016-1138 du 19 août 2016

Ph2C [Philippe Cornet Conseil] page 1 sur 11

1°) Informations sociales :

Le thème, en bref

1-a) Emploi :	Emploi
1-a-1) l'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique ;	Effectifs
1-a-2) les embauches et les licenciements ;	Embauches et licenciements
1-a-3) les rémunérations et leur évolution ;	Rémunérations
1-b) Organisation du travail :	Organisation du travail
1-b-1) l'organisation du temps de travail ;	Temps de travail
1-b-2) l'absentéisme ;	Absentéisme
1-c) Relations sociales :	Relations sociales
1-c-1) l'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci ;	Organisation du dialogue social
1-c-2) le bilan des accords collectifs ;	Accords collectifs
1-d) Santé et sécurité :	Santé et sécurité
1-d-1) les conditions de santé et de sécurité au travail ;	Conditions de santé et sécurité au travail
1-d-2) le bilan des accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail ;	Accords conditions de travail
1-d-3) les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles ;	Accidents du travail, maladies professionnelles
1-e) Formation :	Formation
1-e-1) les politiques mises en œuvre en matière de formation ;	Politiques de formations
1-e-2) le nombre total d'heures de formation ;	Volume de formation
1-f) Égalité de traitement :	Égalité de traitement

Ph2C [Philippe Cornet Conseil] page 2 sur 11

	1
1-f-1) les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;	Égalité femmes/hommes
1-f-2) les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ;	Emploi et insertion des handicapés
1-f-3) la politique de lutte contre les discriminations ;	Lutte contre les discriminations
1-g) Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail relatives [] :	Respect des conventions de l'OIT
1-g-1) au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective ;	Liberté d'association, droit de négociation collective
1-g-2) à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession ;	Lutte contre les discriminations
1-g-3) à l'élimination du travail forcé ou obligatoire ;	Élimination du travail forcé
1-g-4) à l'abolition effective du travail des enfants ;	Abolition du travail des enfants

Ph2C [Philippe Cornet Conseil] page 3 sur 11

Informations portant sur l'actionnariat salarié :	Le thème, en bref
Le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice et établit la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par les articles L. 443-1 à L. 443-9 du Code du travail []	Participation des salariés ; % du capital dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise
[]et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi nº 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.	% du capital des salariés et anciens salariés via des fonds communs de placement d'entreprise
Sont également prises en compte les actions détenues directement par les salariés durant les périodes d'incessibilité prévues aux articles L. 225-194 et L. 225-197, à l'article 11 de la loi nº 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations et à l'article L. 4427 du Code du travail.	Actions détenues directement par les salariés durant les

Ph2C [Philippe Cornet Conseil] page 4 sur 11

2°) Informations environnementales

Le thème, en bref

Identification des modifications liées au décret 2016-1138 du 19 août 2016

	2-a) Politique générale en matière environnementale :	Politique environnementale	
	2-a-1) l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales, et le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;	Organisation, démarches d'évaluation, de certification	
	2-a-2) les actions de formation et d'information des salariés menées en matière de protection de l'environnement ;	Formation et information des salariés	
	2-a-3) les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions ;	Moyens de prévention des risques	
	2-a-4) le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;	Montant des provisions et garanties	
•	2-b) Pollution :	Pollution	Précédente rédaction : Pollution et gestion des déchets
	2-b-1) les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ;	Prévention, réduction et réparation des rejets dans l'air, l'eau, le sol	
•			Suppression : (I-2-b-2) les mesures de préventio de recyclage et d'élimination des déchets ;
	2-b-2) la prise en compte des nuisances sonores et de toute autre forme de pollution spécifique à une activité ;	Nuisances sonores et autres pollutions spécifiques	
	2-c) Économie circulaire	Économie circulaire	Précédente rédaction : Utilisation durable des ressources
•	2-c-i) Prevention et gestion des déchets	Déchets	Inséré
•	2-c-i-1) les mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets	Gestion des déchets	Inséré
•	2-c-i-2) les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire	Gaspillage alimentaire	Inséré

Ph2C [Philippe Cornet Conseil] page 5 sur 11

2-c-ii) Utilisation durable des ressources	Utilisation durable des ressources
2-c-ii-1) la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ;	Consommation et approvisionnement en eau
2-c-ii-2) la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation ;	Consommation de matières premières, amélioration de l'utilisation
2-c-ii-3) la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ;	Consommation d'énergie, mesure d'efficacité énergétique, recours aux énergies renouvelables
2-c-ii-4) l'utilisation des sols ;	Utilisation des sols
2-d) Changement climatique :	Changement climatique
2-d-1) les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ;	Émissions de gaz à effet de serre
2-d-2) l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;	Adaptation au changement climatique
2-e) Protection de la biodiversité :	Biodiversité
2-e-1) les mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité ;	Préservation de la biodiversité

Inséré

Précédente rédaction : 2-d-1) les rejets de gaz à effet de serre ;

Ph2C [Philippe Cornet Conseil] page 6 sur 11

Informations pour les sociétés ayant une installation classée soumise à autorisation avec servitudes	Le thème, en bref
Pour les sociétés exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le rapport mentionné à l'article L. 225-102 du présent code :	
— Informe de la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société ;	Politique de prévention du risque technologique
— Rends compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations ;	Couverture en responsabilité civile des biens et personnes
Précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité.	Moyens de gestion et d'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique

Ph2C [Philippe Cornet Conseil] page 7 sur 11

3°) Informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable :

Le thème, en bref

I-3-a) Impact territorial, économique et social de l'activité de la société :	Impact économique et social
(I-3-a-1) en matière d'emploi et de développement régional ;	Emploi, développement régional
(I-3-a-2) sur les populations riveraines ou locales ;	Communautés locales
I-3-b) Relations entretenues avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la société []* :	Relation avec les parties prenantes
(I-3-b-1) les conditions du dialogue avec ces personnes ou organisations ;	Conditions du dialogue
(I-3-b-2) les actions de partenariat ou de mécénat ;	Partenariats, mécénats
I et II 3-c) Sous-traitance et fournisseurs :	Sous-traitance et fournisseurs
(I-3-c-1) la prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux ;	Politique d'achat
(II-3-c-1) l'importance de la sous-traitance et la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale ;	Importance de la sous-traitance, démarche RSE fournisseurs
II-3-d) Loyauté des pratiques :	Loyautés des pratiques
(II-3-d-1) les actions engagées pour prévenir la corruption ;	Prévention de la corruption
(II-3-d-2) les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs ;	Santé et sécurité des consommateurs
II-3-e) Autres actions engagées [] en faveur des droits de l'homme :	Droits de l'homme
Autres actions engagées en faveur des droits de l'homme	Actions en faveur des droits de l'homme

^{*} Notamment les associations d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines

Ph2C [Philippe Cornet Conseil] page 8 sur 11

Informations pour les sociétés d'extraction et forestières, rapport sur les paiements (Article L225-102-3 du Code de commerce)	Le thème, en bref
I) [] dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation ou l'extraction d'hydrocarbures, de houille et de lignite, de minerais métalliques, de pierres, de sables et d'argiles, de minéraux chimiques et d'engrais minéraux, de tourbe, de sel ou d'autres ressources minérales ou en l'exploitation de forêts primaires rendent public annuellement et dans les conditions fixées au III du présent article un rapport sur les paiements effectués au profit des autorités de chacun des États ou territoires dans lesquels elles exercent ces activités.	Activités concernées pour le rapport sur les paiements
IIILe rapport sur les paiements prévu au I du présent article mentionne le montant de tout versement individuel, ou ensemble de versements lorsque ceux-ci sont liés entre eux, égal ou supérieur à 100 000 € au cours de l'exercice précédent et qui est effectué au profit de toute autorité nationale, régionale ou locale d'un État ou territoire, ou de toute administration, agence ou entreprise contrôlée, au sens de l'article L. 233-16, par une telle autorité, ainsi que le montant des paiements effectués pour chacune des catégories de paiements définies comme suit :	Seuils de versement et destinataires
III-1°) Droits à la production ;	Droits
III-2°) Impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes	Impôts et taxes
III-3°) Redevances;	Redevances
III-4°) Dividendes ;	Dividendes
III-5°) Primes de signature, de découverte et de production ;	Primes
III-6°) Droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ ou de concession ;	Licences et concessions
III-7°) Paiements pour des améliorations des infrastructures.	Infrastructures
Lorsque ces paiements ont été imputés à un ou à plusieurs projets spécifiques, le rapport précise également le montant total et par catégorie des paiements effectués pour chacun des projets.	Montants par catégorie de paiement et par projets
IVLe rapport sur les paiements prévu au I fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration ou le directoire. Il est déposé au greffe du tribunal de commerce, pour être annexé au registre du commerce et des sociétés, dans le mois suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des actionnaires ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique. Il fait également l'objet, dans les mêmes délais, d'une publication gratuite, accessible au public et lisible sur le site internet de la société, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.	Publicité du rapport sur les paiements

Ph2C [Philippe Cornet Conseil] page 9 sur 11

Informations pour les sociétés du secteur des transports (Article L1431-3 du Code des transports)	Le thème, en bref
Toute personne qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement doit fournir au bénéficiaire de la prestation une information relative à la quantité de gaz à effet de serre émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation.	Information due au benéficiaire d'une prestation de transport en matière de gaz à effet de serre
Le champ et les modalités d'application de cette disposition, notamment le calendrier de leur mise en œuvre selon la taille des entreprises de transport, les méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre et la manière dont le bénéficiaire de la prestation est informé sont fixés par voie réglementaire.	
Les conditions dans lesquelles l'obligation définie au premier alinéa est rendue applicable aux prestations de transport dont l'origine ou la destination se situe en dehors du territoire national sont précisées une fois que les dispositions le permettant auront été adoptées dans le cadre des organisations européennes et internationales compétentes.	

Ph2C [Philippe Cornet Conseil] page 10 sur 11

IIIL'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de pouvernance mentionnée à l'article L. 533-22-1 est présentée de la manière suivante : III-1° Informations relatives à l'entité :] III-2° Informations relatives à la prise en compte par l'entité ou la société de gestion de portefeuille des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans sa solitique d'investissement :] III-3° Le cas échéant, informations mentionnées au 2° relatives aux placements gérés our compte de tiers par une société de gestion de portefeuille III-4° Le cas échéant, raisons pour lesquelles l'entité fournit seulement une partie ou ne pournit pas certaines des informations mentionnées au 1° à 3° du II IIIPour les informations mentionnées au 2° du II sont précisés, selon leur pertinence et lans les conditions précisées au 4° du II :] IVLes informations mentionnées au II sont présentées de la façon suivante :] des informations qui doivent figurer sur le site internet de l'entité en application de l'article 0. 533-22-1 y sont présentées parallèlement à la publication de son rapport annuel au titre le l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2016 ou au plus tard le 30 juin 2017. des informations qui doivent figurer dans le rapport annuel de l'entité en application du nême article sont présentées dans les rapports annuels relatifs aux exercices ouverts à	Informations pour les sociétés du secteur financier : gestion de portefeuille (Décret pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire	Le thème, en bref
III-2º Informations relatives à la prise en compte par l'entité ou la société de gestion de ortefeuille des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans sa olitique d'investissement : III-3º Le cas échéant, informations mentionnées au 2º relatives aux placements gérés our compte de tiers par une société de gestion de portefeuille III-4º Le cas échéant, raisons pour lesquelles l'entité fournit seulement une partie ou ne purnit pas certaines des informations mentionnées au 1º à 3º du II IIIPour les informations mentionnées au 2º du II sont précisés, selon leur pertinence et lans les conditions précisées au 4º du II : III-9 les informations mentionnées au II sont présentées de la façon suivante : III-9 les informations qui doivent figurer sur le site internet de l'entité en application de l'article 20.533-22-1 y sont présentées parallèlement à la publication de son rapport annuel au titre le l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2016 ou au plus tard le 30 juin 2017. Les informations qui doivent figurer dans le rapport annuel de l'entité en application du nême article sont présentées dans les rapports annuels relatifs aux exercices ouverts à ompter du 1er janvier 2016. Modalités de diffusion et délais d'application de même article sont présentées dans les rapports annuels relatifs aux exercices ouverts à ompter du 1er janvier 2016.	et financier) « IIL'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance mentionnée à l'article L. 533-22-1 est présentée de la manière suivante :	
III-2º Informations relatives à la prise en compte par l'entité ou la société de gestion de ortefeuille des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans sa solitique d'investissement : III-3º Le cas échéant, informations mentionnées au 2º relatives aux placements gérés our compte de tiers par une société de gestion de portefeuille III-4º Le cas échéant, raisons pour lesquelles l'entité fournit seulement une partie ou ne purnit pas certaines des informations mentionnées au 1º à 3º du II IIIPour les informations mentionnées au 2º du II sont précisés, selon leur pertinence et lans les conditions précisées au 4º du II : IIII-9 les informations mentionnées au II sont présentées de la façon suivante : IIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIII	« II-1° Informations relatives à l'entité :	
cortefeuille des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans sa colitique d'investissement :] III-3° Le cas échéant, informations mentionnées au 2° relatives aux placements gérés sour compte de tiers par une société de gestion de portefeuille	[]	
II-3° Le cas échéant, informations mentionnées au 2° relatives aux placements gérés our compte de tiers par une société de gestion de portefeuille II-4° Le cas échéant, raisons pour lesquelles l'entité fournit seulement une partie ou ne purnit pas certaines des informations mentionnées au 1° à 3° du II IIPour les informations mentionnées au 2° du II sont précisés, selon leur pertinence et lans les conditions précisées au 4° du II :] IVLes informations mentionnées au II sont présentées de la façon suivante :] Les informations qui doivent figurer sur le site internet de l'entité en application de l'article point présentées parallèlement à la publication de son rapport annuel au titre le l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2016 ou au plus tard le 30 juin 2017. Les informations qui doivent figurer dans le rapport annuel de l'entité en application du nême article sont présentées dans les rapports annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016. Modalités de diffusion et délais d'application de nême article sont présentées dans les rapports annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.	«II-2° Informations relatives à la prise en compte par l'entité ou la société de gestion de portefeuille des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans sa politique d'investissement :	
cour compte de tiers par une société de gestion de portefeuille II-4° Le cas échéant, raisons pour lesquelles l'entité fournit seulement une partie ou ne purnit pas certaines des informations mentionnées au 1° à 3° du II IIPour les informations mentionnées au 2° du II sont précisés, selon leur pertinence et lans les conditions précisées au 4° du II : IVLes informations mentionnées au II sont présentées de la façon suivante : IVLes informations qui doivent figurer sur le site internet de l'entité en application de l'article co. 533-22-1 y sont présentées parallèlement à la publication de son rapport annuel au titre le l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2016 ou au plus tard le 30 juin 2017. Les informations qui doivent figurer dans le rapport annuel de l'entité en application du nême article sont présentées dans les rapports annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.	[]	
burnit pas certaines des informations mentionnées au 1° à 3° du II IIPour les informations mentionnées au 2° du II sont précisés, selon leur pertinence et lans les conditions précisées au 4° du II : IVLes informations mentionnées au II sont présentées de la façon suivante : IIIIII. IIIIIIIII. II	« II-3° Le cas échéant, informations mentionnées au 2° relatives aux placements gérés pour compte de tiers par une société de gestion de portefeuille	
lans les conditions précisées au 4° du II :] LIVLes informations mentionnées au II sont présentées de la façon suivante :] Les informations qui doivent figurer sur le site internet de l'entité en application de l'article 2. 533-22-1 y sont présentées parallèlement à la publication de son rapport annuel au titre le l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2016 ou au plus tard le 30 juin 2017. Les informations qui doivent figurer dans le rapport annuel de l'entité en application du nême article sont présentées dans les rapports annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.	« II-4° Le cas échéant, raisons pour lesquelles l'entité fournit seulement une partie ou ne fournit pas certaines des informations mentionnées au 1° à 3° du II	
IVLes informations mentionnées au II sont présentées de la façon suivante :] Les informations qui doivent figurer sur le site internet de l'entité en application de l'article 2. 533-22-1 y sont présentées parallèlement à la publication de son rapport annuel au titre le l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2016 ou au plus tard le 30 juin 2017. Les informations qui doivent figurer dans le rapport annuel de l'entité en application du nême article sont présentées dans les rapports annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.	IIIPour les informations mentionnées au 2° du II sont précisés, selon leur pertinence et dans les conditions précisées au 4° du II :	
IVLes informations mentionnées au II sont présentées de la façon suivante :] Les informations qui doivent figurer sur le site internet de l'entité en application de l'article 2. 533-22-1 y sont présentées parallèlement à la publication de son rapport annuel au titre le l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2016 ou au plus tard le 30 juin 2017. Les informations qui doivent figurer dans le rapport annuel de l'entité en application du nême article sont présentées dans les rapports annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.	[]	
Les informations qui doivent figurer sur le site internet de l'entité en application de l'article D. 533-22-1 y sont présentées parallèlement à la publication de son rapport annuel au titre le l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2016 ou au plus tard le 30 juin 2017. Les informations qui doivent figurer dans le rapport annuel de l'entité en application du nême article sont présentées dans les rapports annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.	« IVLes informations mentionnées au II sont présentées de la façon suivante :	
20. 533-22-1 y sont présentées parallèlement à la publication de son rapport annuel au titre le l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2016 ou au plus tard le 30 juin 2017. Les informations qui doivent figurer dans le rapport annuel de l'entité en application du nême article sont présentées dans les rapports annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.	[]	
[…] Détail du décret pris en application de l'article 173-VI de la loi sur la transition énergétique, sur demande	Les informations qui doivent figurer sur le site internet de l'entité en application de l'article D. 533-22-1 y sont présentées parallèlement à la publication de son rapport annuel au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2016 ou au plus tard le 30 juin 2017. Les informations qui doivent figurer dans le rapport annuel de l'entité en application du même article sont présentées dans les rapports annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.	Modalités de diffusion et délais d'application
	✓ […] Détail du décret pris en application de l'article 173-VI de la loi sur la transition énergétiq	ue, sur demande

Ph2C [Philippe Cornet Conseil]

Type de document : document de travail

Objectif : faire une synthèse de la loi dans un tableau — Art. R.225-105-1 du Code de Commerce • les informations sociales, environnementales et sociétales dans le rapport de gestion pour l'assemblée générale — ce pour en faciliter la mise en oeuvre

Auteur : Philippe Cornet

Contact: jobphilippecornet@free.fr

Version: 4.2 du 22 août 2016

Observations: document disponible au format XLS, sur demande

Propriété intellectuelle : document libre de droits

Ph2C [Philippe Cornet Conseil] page 11 sur 11